Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 JUIN 2023

Membres en exercice :	23
Quorum :	12
Présents :	18
Absents :	5
Procurations :	4
Votants :	22

Le vingt-deux juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et une minute, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-trois.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, HAMON Dominique, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, LEMOINE Audrey, HILY-RIOU Françoise, DUPLAT Vincent, LE GUERN Hélène, JÉZÉQUEL Alain, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOCH Marie-Agnès, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration :
PERCHOC Laurence à BODIVIT Mylène, RIOU Gilbert à HAMON Dominique, PAPE Yvon à LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude à GIRAULT Alain

Conseiller municipal absent : LE RAY Christophe

****

STEPHAN Francine a été élue secrétaire de séance.

****

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 30 mars a été publié le 05 avril 2023 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 05 avril 2023. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour. Il est approuvé à l'unanimité.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) 2023-20 - Procédure d'Astreinte

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

La mise en œuvre des astreintes techniques d'exploitation est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose. Il est prévu un seul agent d'astreinte les week-ends.

Cette mise en œuvre garantit également la sécurité juridique du Maire et de son administration.

L'astreinte technique d'exploitation est une période où l'agent d'astreinte doit rester à disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en restant à son domicile ou à proximité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Vu le projet de règlement de l'astreinte d'exploitation annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité,

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail,

Considérant que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte d'exploitation,

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Instaure le régime des astreintes techniques d'exploitation selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes d'exploitation

La mise en œuvre des astreintes d'exploitation est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment du vendredi 17h00 au lundi 8h00. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La commune recourt à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Sécurisation de biens communaux ;

- Sécurisation des espaces publics, voiries publiques ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Continuité technique des équipements municipaux ou incidents techniques de tous ordres risquant d'entrainer une rupture de l'activité du service, voire une fermeture de l'équipement ;
- Participation au plan communal de sauvegarde.

Les astreintes d'exploitation auront lieu :

- Du vendredi soir 17h00 au lundi matin 8h00 ;

Cependant, en cas de nécessité absolue et situation exceptionnelle, les agents d'astreintes pourront être amenés à intervenir en dehors de ces créneaux horaires dans la semaine et pendant les jours fériés.

Article 2 – Le personnel concerné par l'astreinte d'exploitation

L'agent d'astreinte pourra être l'un des agents suivants :

- Directrice Générale des Services (Ingénieur Principal),
- Directeur des services techniques (Technicien Principal),
- Adjoint au Directeur des services techniques (Technicien),
- Agents des espaces verts (Agent de Maitrise),
- Adjoints polyvalents maintenances des bâtiments (Adjoint technique ; Agent de Maitrise),
- Agents de voirie (Adjoint technique ; Agent de Maitrise),
- ASVP (Agent de Maitrise).

Article 3 – Modalités d'application de l'astreinte d'exploitation

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes d'exploitation et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents techniques titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Article 4- Matériel mis à disposition

Il sera mis à disposition de l'agent d'astreinte pendant les heures d'astreintes : une valise d'astreinte, un téléphone d'astreinte et la voiture de la commune avec remisage à domicile autorisé.

- Approuve le règlement de l'astreinte d'exploitation annexé à la présente délibération

-Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- Inscrit au budget les crédits correspondants ;

- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 juillet 2023 ;

Madame HÉLAOUET demande pourquoi dans le règlement d'astreinte l'ensemble des tarifications est mis en avant. Il lui est répondu que les tarifs des 3 types d'astreinte ont été mis dans le règlement afin d'avoir l'ensemble des tarifications existantes en fonction des astreintes retenues.

Madame HÉLAOUET demande si l'indemnité sera versée uniquement en cas d'intervention. Il lui est répondu que les agents de la commune appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient de droit d'une indemnité selon les textes en vigueur. En cas d'intervention, l'agent bénéficiera également soit d'un repos compensateur soit d'une indemnisation à l'intervention.

2.2)2023-21 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : Désigne un référent déontologue

M. Yves Le Rochais est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée d'un an renouvelable. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Indemnité du référent déontologue

Le référent déontologue percevra une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La charte sera envoyée à Monsieur Le ROCHAIS. Il est noté que Monsieur Le Rochais n'a pas l'intention d'accepter l'indemnité.

2.3) 2023-22 - Marché entretien et modernisation de la voirie communale

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le marché entretien et modernisation des voiries communales n'a pas été lancé selon la procédure en vigueur pour les marchés supérieurs à 1 000 000 euros HT conformément à la délibération 2020-16 sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de relancer le marché entretien et modernisation des voiries communales au regard de l'intérêt général du projet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Annule** la procédure de marché initialement lancée en mai 2023.

- **Donne** son accord pour relancer le marché entretien et modernisation de la voirie communale.

- **Autorise** Le Maire à signer tout document administratif ou comptable concernant ce marché.

Une délibération sera prise au prochain conseil municipal pour retenir le futur prestataire.

3) *COMMISSION INFRASTRUCTURES, BATIMENTS, TRANSPORTS, DEPLACEMENTS, EAU ET ASSAINISSEMENT ET VIE ECONOMIQUE*

3.1) 2023-23 – **Approbation du conseil pour l'installation d'un city stade sur la commune**

Rapporteur : *Monsieur Le Nay*

Dans le cadre du développement de sa politique sportive et de loisirs, la commune de la Forêt-Fouesnant, suite au projet des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), a souhaité offrir un espace de loisirs à la population et plus particulièrement aux jeunes, qu'ils soient sportifs ou non, au travers la construction d'un city stade. Cet équipement extérieur vient répondre aux besoins émergents des habitants et vient compléter l'offre de service déjà existante.

L'objectif est de mettre à disposition un espace de loisirs libre d'accès et en autogestion dans lequel les enfants, jeunes et adultes pourront s'adonner à la pratique sportive.

Le projet se situerait route de Garen Seac'h, sur l'emprise de l'ancien terrain en herbe à proximité de l'école primaire et élémentaire Encre Marine ainsi que de l'espace jeunes. Dans ce cadre, une convention d'occupation du site sera réalisée avec les futurs occupants (écoles, associations...).

Objectifs du projet :
-Installer une nouvelle structure sportive à proximité des écoles, (Izel Vor, Encre Marine) de l'espace jeunes, du centre culturel Le Nautile et des habitants de la commune.
-Favoriser la pratique sportive de loisir.
-Redynamiser les espaces existants, limité dans le choix et la qualité des installations à disposition.
- Ne pas consommer de surface foncière supplémentaire pour l'implantation de cet équipement.

Caractéristiques du projet :
-Superficie du terrain : 12 x 24m soit 288 m²
-Activités possibles : Football, basket, hand.... Des activités annexes pourront être réalisées autour du « City-stade » en utilisant la piste d'athlétisme en stabilisé existante.

Coût du projet :

Autofinancement commune (20 %)	15 355,20€ HT	18 426,24 € TTC
Conseil Départemental 29 (Pacte 2030)	11 666,67 € HT	14 000 € TTC
Demande à l'agence National du sport	49 754,13 € HT	59 704,96 € TTC
Coût total de l'opération	**76 776 € HT**	**92 131,2 € TTC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et l'intérêt du projet pour les forestoises et forestois,

Vu l'avis de la commission infrastructures, bâtiments, transports, déplacements, eau et assainissement et vie économique du 15 juin 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve l'installation d'un City stade sur la commune.

- Approuve la réalisation de ce projet avant la fin de l'exercice 2023.

- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à la réalisation de ce projet notamment les demandes de subventions.

Monsieur FOUQUET demande s'il sera en libre accès. Monsieur LE NAY indique que oui. Cependant, il y aura des conventions qui seront signées avec les écoles et les associations.

Madame LE GUERN demande s'il sera fermé le soir. Monsieur LE NAY indique que non.

Madame HÉLAOUET souhaite qu'en cas de modifications du projet, celles-ci soient vues en Conseil Municipal. Monsieur le Maire et Monsieur LE NAY répondent oui.

4) LITTORAL ET TOURISME

4.1) 2023-24 - Demande dénomination commune touristique

Rapporteur : Monsieur Girault

Cette dénomination : « commune touristique » est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Pour cela, les communes candidates doivent respecter trois critères : détenir un office de tourisme classé ; organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

La commune de la Forêt Fouesnant souhaite ainsi renouveler cette dénomination pour les 5 années à venir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021 classant l'office de tourisme de la commune de la Forêt-Fouesnant ;
Vu le formulaire « modèle national de demande de dénomination de commune touristique » annexé à la présente délibération ;
Vu le programme des animations 2023 annexé à la présente délibération ;
Vu le tableau annexé à la présente délibération présentant la capacité d'hébergement de la population non permanente et le taux de classement des hébergements,

Considérant l'importance de ce classement pour le développement économique de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et littoral en date du 19 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Monsieur FOUQUET demande si cela donne un label et si c'est gratuit. Madame LE GUERN et Monsieur Girault expliquent que c'est gratuit et que cette demande est obligatoire afin de pouvoir dans un deuxième temps demander le renouvellement du classement de la commune en station de tourisme

4.2) 2023-25 - Taxe de séjour 2024

Rapporteur : Madame Hélène Le Guern

Madame Le Guern expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement.
Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

→ L'affichage du montant de la taxe
→ La perception et la tenue d'un état récapitulatif
→ Le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et littoral en date du 19 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Précise** les modalités suivantes :

- période de perception de la taxe de séjour : du 1er janvier au 31 décembre
- reversement périodique au régisseur :
→ Date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai)
→ Date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre)
→ Date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre)
Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la Commune.

- **Fixe**, à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

- **FIXE, du 1er janvier au 31 décembre 2024**, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

LA RIVIERA BRETONNE

Tarifs 2024 sur le Pays Fouesnantais pour la taxe de séjour

	Catégories d'Hébergements	Tarif plancher 2024	Tarif plafond 2024	*Rappel Tarifs 2023 Fouesnant, Bénodet, La Forêt Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Pleuven, Gouesnac'h, Saint-Evarzec*	*Rappel Tarifs 2023 Gouesnac'h*	Tarifs* 2024 (pour les 7 communes)
1	Palaces	0,70 €	4,60 €	*3,00 €*	*3,00 €*	**4,60 €**
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	*1,50 €*	*1,50 €*	**2,20 €**
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	*1,11 €*	*0,70 €*	**1,50 €**
4	Hôtels de Toursime 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	*0,85 €*	*0,50 €*	**1,00 €**
5	Hôtels de Toursime 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	*0,70 €*	*0,30 €*	**0,80 €**
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 €	0,80 €	*0,60 €*	*0,20 €*	**0,65 €**
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	*0,60 €*	*0,20 €*	**0,60 €**
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équilaventes, ports de plaisance		0,20 €	*0,20 €*	*0,20 €*	**0,20 €**
	Hébergements	**Taux min**	**Taux max**			
	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	*5%*	*5%*	**5%**

* Tarifs hors taxe additionnelle du Département (10%)

Rappel : Les cas d'exonération prévus par le législateur sont en fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée. Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exempté de la taxe de séjour :

- *les personnes mineures ;*
- *les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;*
- *les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;*
- *les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine*

- FIXE, la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2024, selon les modalités inchangées suivantes :

→ Capacité d'accueil 452 (113 places de ponton visiteurs x 4)
→ Nombre de nuitées : 365
→ Tarif : 0,20 €
→ Abattement : 40 %
→ Montant = 19 797.60 €
→ Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

4.3) 2023-26 - Concession portuaire - rapport d'activité 2022 et comptes prévisionnels 2023 SODEFI

Rapporteur : *Monsieur GIRAULT*

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 58 et 59 du contrat de concession, M. le Directeur de la SODEFI a transmis à la Commune le compte rendu d'activité 2022 et les comptes prévisionnels 2023 de l'exploitation portuaire de Port La Forêt.
La commune en tant que collectivité actionnaire détient 8.49 % du capital de la SAEM SODEFI.
Au 31 Décembre 2022, le Port comptait 1130 places.
L'exercice 2022 a été marqué par les fortes tensions sur les prix de l'énergie découlant du conflit entre la Russie et l'Ukraine qui ont entraîné des impacts sensibles.

Le chiffre d'affaires de la SAEM pour 2022 est de 3 179 783 €, **en hausse de 6.68 % par rapport à 2021**, réparti comme suit :

- 2 071 309 € pour les mouillages : + 3.31 %
- 240 988 € pour les manutentions, en hausse de 0.37%
- 540 964 € pour les ventes de carburants : +13.44 %
- 256 642 € en produits divers (location bureaux, hangar, tente, club-house...etc.)
- 32 017 € pour les Autorisations d'Occupations Temporaires
- 37 863 € pour la refacturation d'électricité

Les charges d'exploitation (personnels, dragages, carburant, eau-électricité, entretien, impôts et taxes, ...) pour un total de 2 169 748 € augmentent de 8.91 % en partie dues à la célébration des 50 ans du port avec une escale de la Solitaire du Figaro et à la forte hausse des charges d'électricité liée au conflit en Ukraine.

Les charges de personnel représentent 795 963 € soit une baisse de 1.40 %.

L'Excédent Brut d'Exploitation varie de 988 358 € en 2021 € à 1 1010 035 en 2022.
Une provision de 170 000 € est prévue pour les futurs dragages.

La capacité d'autofinancement est de 947 759 € contre 921 754 € en 2021.

Les investissements 2022 représentent 142 526 €.

Le résultat de l'exploitation de la SAEM SODEFI après déduction de toutes charges, impôts, provisions, amortissements et frais financiers, se solde par un bénéfice de 25 519 **€.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte-rendu d'activité 2022 et les comptes prévisionnels 2023 ci-annexés,
Vu l'avis favorable de la commission tourisme et littoral en date du 19 juin 2023 ;

Le Conseil municipal accepte :

- **De PRENDRE** acte de la communication qui lui est faite.

Monsieur FOUQUET demande si la SAEM-SODEFI est endettée. Monsieur GIRAULT répond que non mais informe que le montant de l'emprunt dépendra des subventions obtenues.

5) ENFANCE-JEUNESSE

5.1) 2023-27 - Modification du règlement intérieur des services périscolaires et extra-scolaires

Rapporteur : *Madame Dominique HAMON*

Par délibération du 30 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les services périscolaires et extrascolaires. Il a ensuite été modifié par délibération lors du conseil municipal du 27 juin 2022.
Suite à différentes évolutions des services périscolaires, il est proposé à nouveau de mettre à jour le règlement intérieur.

Les modifications essentielles portent sur les points suivants :

- Le terme « garderie » est remplacé par le terme « accueil périscolaire du matin et du soir ».
- Délai d'annulation maximum : l'annulation sans justificatif est possible uniquement durant la période de réservation.
- Il est précisé que toutes demandes d'annulations ou d'absences hors délais doivent être impérativement justifiées dans le mois.
- Il est précisé que l'enfant n'est pas autorisé à rentrer seul après l'accueil du soir ou l'accueil de loisirs sauf sur autorisations parentales écrites.
- Les tarifications sont légèrement revues à la hausse (Cf. tableau ci-après).

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-34 du Conseil Municipal du 05 juin 2013 instaurant une tarification modulée selon les revenus des familles pour l'accès à l'Accueil de Loisirs sans hébergement (A.L.S.H.),

Vu la délibération n°2020-16 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°2022-37 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 modifiant le règlement intérieur périscolaires et extrascolaires,

Vu l'arrêté municipal n°2020-030/SG fixant le tarif des services extra-scolaire et périscolaire à compter du 1er septembre 2020,

Vu le projet du règlement intérieur de services périscolaires et extra-scolaires ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité du 15 juin 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la modification du règlement des services périscolaires et extra-scolaires, applicable **à compter du 1er septembre 2023 ;**

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

- **FIXE** les tranches QF comme suit **à compter du 1er septembre 2023** :

Tranches	QF	Restaurant scolaire	Accueil matin	Accueil soir	ALSH
1 : 0 à 1600	0 à 800	1	1	1.85	7.10
2 : 1601 à 2400	801 à 1200	1	1.30	2.05	10.20
3 : 2401 à 3001	1201 à 1500	3.45	1.50	2.35	12.70
4 : 3002 à 3612	1501 à 1806	3.55	1.70	2.55	14.45
5 : 3613 à 4232	1807 à 2116	3.65	1.85	2.70	15.73
6 : 4233 à 4733	2117 à 2366	3.75	1.95	2.80	16.95
7 : 4734 et +	2367 et plus	4	2	2.85	18.35

- **PRECISE** que les éventuelles modifications ultérieures (augmentations annuelles) de tarifs seront déterminées par arrêté du Maire, conformément à la délégation lui ayant été accordée le 25 mai 2020.

5.2) 2023-28 - Initiation à la langue bretonne année scolaire 2023-2024

Rapporteur : *Madame Dominique HAMON*

Le Département du Finistère est porteur depuis plusieurs années, en partenariat avec la Direction académique des services de l'Education nationale, d'un dispositif d'initiation au breton par une association habilitée dans les écoles primaires publiques.

Le département a choisi de mettre en place un nouveau dispositif qui vient se substituer à la convention que la commune a signé avec le département pour la période 2023-2024.
L'objectif de Département est d'atteindre davantage d'élèves finistériens avec un total à terme de 400 classes contre 334 aujourd'hui.

46 élèves pourront en bénéficier à l'école Encre Marine pour l'année scolaire 2023-2024, pour un reste à charge communal annuel de 1400 € (financement départemental : 2200 €)

Vu le courrier du Département reçu en mairie le 17 mai 2023 ;

Vu la proposition aux Communes à l'Initiation du Breton pour les écoles Privé-Public 2023-2024 annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité du 15 juin 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **APPROUVE** la mise en place du nouveau dispositif administratif du Département dans le cadre de l'initiation à la langue bretonne à l'école publique Encre Marine dans les conditions précitées, pour l'année scolaire 2023-2024 ;

– **AUTORISE** le Maire à signer tout document administratif ou comptable concernant ce dispositif.

5.3) 2023-29 - Avenant à la convention OGEC pour la restauration des élèves de l'école Notre Dame d'Izel Vor

Rapporteur : *Madame Dominique Hamon*

Suite à la décision du Conseil municipal du 05 juin 2013, la Commune assume intégralement le service de restauration scolaire pour les élèves de l'école « Notre Dame Izel Vor » depuis le 1er septembre 2013. Cela permet de proposer le même tarif de restauration aux élèves de chaque école primaire de La Forêt Fouesnant.

Les dépenses prises en charge par la Commune concernent le fonctionnement du service des repas.

Entrent dans ce cadre les frais de personnel, déduction faite d'éventuelles recettes, assurant :

- la préparation de la salle à manger, y compris la réception des repas ;
- le service durant le temps des repas ;
- la vaisselle et l'entretien des locaux destinés exclusivement à la préparation et à la prise des repas.

Compte tenu de la caducité de la convention depuis l'année scolaire 2017/2018, et à la demande du trésor public, le conseil municipal du 27 septembre 2022 a validé un avenant à la convention afin de régulariser la situation à compter de septembre 2017, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023.

La convention devait être revue pour l'année scolaire 2023/2024. Cependant, au regard de mouvement du personnel de direction de l'école Izel Vor, la convention n'a pas pu être retravaillée. Celle-ci sera revue pendant l'année scolaire 2023-2024. Un troisième avenant doit donc être pris pour 2023-2024.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la convention OGEC,

Vu les différents avenants à la convention,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité du 15 juin 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention conclue avec l'OGEC pour la restauration des élèves à l'Ecole Notre Dame d'IZEL VOR.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

DIVERS :

- Monsieur Le Maire rappelle les termes de la lettre adressée par le Préfet relative à la sécurité des élus ;
- Concernant les questions orales de l'opposition : l'ensemble des questions posées par l'opposition a trouvé réponses soit en Commission soit lors du Conseil Municipal. La liste des recours judiciaires en cours a été présentée par Monsieur Le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire
Daniel Goyat